



**COLLECTIF CONTRE LES CAISSES DE CONGÉS DU BTP**

Chemin de la Besse – BP 12 – 87400 Saint-Léonard-de-Noblat

Tél. : 06 85 74 56 44 – Email : [contact@4c-btp.org](mailto:contact@4c-btp.org) - [www.4c-btp.org](http://www.4c-btp.org)

Monsieur le Président  
Joseph-Emmanuel CARO  
Fédération du Bâtiment et des TP des  
Pyrénées atlantiques  
Maison du BTP  
2 allée Catherine de Bourbon  
64000 PAU

St-Léonard, le 17 juin 2014

LP : 1K 006 178 1815 9

Objet : De la loi et des décrets qui régissent les caisses de congés payés du BTP contrairement à certaines dispositions stipulées par la Convention européenne des droits de l'homme

Monsieur le Président,

C'est une chance. Vous êtes docteur en droit, une autorité compétente, un clerc. Vous êtes aussi administrateur de la Caisse de congés du Sud-Ouest. A ce titre, notre collectif, qui demande la réforme de la réglementation conduisant à la fin de l'affiliation obligatoire à une caisse de congés du BTP, vient vous solliciter, si vous le permettez.

Vous trouverez ci-joint la consultation qui nous a été délivrée par votre collègue, Monsieur le Professeur Joël Andriantsimbazovina, docteur en droit public, agrégé des facultés de droit. Il affirme et démontre que nous pouvons soutenir avec force l'incompatibilité structurelle des dispositions législatives et réglementaires relatives aux Caisses de congés payés du BTP avec diverses stipulations de la Convention européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales. Vous n'êtes pas sans connaître l'existence de cet avis qui est publié depuis longtemps sur notre site et consultable à cet endroit :

[http://www.4c-btp.org/download/2010\\_12\\_Consultation\\_Andriantsimbazovina\\_4C-BTP.pdf](http://www.4c-btp.org/download/2010_12_Consultation_Andriantsimbazovina_4C-BTP.pdf)

A ce jour, ni les fédérations du BTP, ni la tutelle du réseau des Caisses de Congés c'est-à-dire le ministre du travail et plus précisément la Direction générale du travail, n'a pu nous communiquer un avis contraire à celui du coauteur des Grand arrêts de la Cour européenne des droits de l'Homme.

Aussi, nous vous invitons à contredire Monsieur le Professeur Joël Andriantsimbazovina.

Pour conforter le contenu de sa consultation, nous y ajouterons une des observations de la mission de l'Inspection générale des affaires sociales dans son rapport n° RM2010-171P au point 35, page 10, selon laquelle : « ...la règle du prorata [contenue dans le décret D.3141-31 du Code du travail] fait peser sur les salariés une partie des conséquences de la défaillance

*de leurs employeurs, ce qui limite fortement l'intérêt des caisses pour les salariés et présente, au regard du droit européen, des risques non négligeables.* » Ce décret devait être modifié en 2011 au plus tard, selon la recommandation n° 49, point 371, page 101 de ce même rapport. Or, la réglementation est toujours la même.

[http://www.4c-btp.org/download/2011\\_06\\_IGAS\\_Audit-des-CCP\\_RM2010-171P.pdf](http://www.4c-btp.org/download/2011_06_IGAS_Audit-des-CCP_RM2010-171P.pdf)

Le délégué général de la Fédération, Patrick Lacarrère, indique publiquement, à diverses reprises, qu'une saine concurrence n'est pas réalisée dans la mesure où les travailleurs espagnols ne sont pas affiliés à une caisse de congés payés du bâtiment. N'affirmerait-il pas ici que cette contrainte bien française génère un coût supplémentaire ?

Nous constatons que votre fédération a saisi deux parlementaires afin qu'ils déposent une proposition de loi, visant à « *renforcer la responsabilité des maîtres d'ouvrage et des donneurs d'ordre, dans le cadre de la sous-traitance, et à lutter contre le dumping social et la concurrence déloyale* ». Dans cet esprit-là, elle pourrait aussi demander au ministre du travail de modifier le décret qui fonde l'affiliation obligatoire à une caisse de congés en la rendant facultative.

Sauf que votre fédération répond invariablement que l'obligation de remettre la trésorerie des congés bien à l'avance à une caisse de congés, c'est la loi. Alors que la mission d'une organisation professionnelle est de participer à la création, à la réforme par modification ou suppression des textes de loi au sens extensif après que le tout ait été examiné à la lumière des conditions de vie et des réalités d'aujourd'hui.

Vous connaissez bien le droit commun du travail. Tout y est pour ne pas avoir recours à ce régime spécial des caisses aussi nuisible qu'inutile car bien distant de toute nécessité impérieuse au sens des alinéas seconds des libertés et droits conditionnels invoqués.

Si d'aventure, la preuve selon laquelle l'ingérence dans les droits fondamentaux des artisans et chefs d'entreprise est proportionnée au but légitime poursuivi nous était rapportée, les adhérents du Collectif contre les caisses de congés du BTP passeront à autre chose sans aucune difficulté et sans délai.

Nous sommes dans l'attente de vous lire à ce sujet et vous en remercions par avance. Soyez assuré, Monsieur le Président, de notre considération distinguée.

François MAILLOT, Secrétaire